

La lettre Électronique ia.25

L e t t r e m e n s u e l l e d ' i n f o r m a t i o n p r o f e s s i o n n e l l e

LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS : UN DROIT

LA Politique en faveur des personnes handicapées a été réaffirmée comme une priorité forte.

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées se fonde sur des principes généraux de non discrimination et sur le libre choix de son *projet de vie*.

LE DROIT À LA SCOLARISATION

Au regard du principe général d'accessibilité posé par la loi, l'Éducation nationale a la responsabilité de garantir l'accessibilité au savoir et à la connaissance.

Cela se traduit par ce qui est l'un des principaux enjeux de la nouvelle politique du handicap : le droit à la scolarisation (droit opposable) des enfants et des adolescents handicapés.

L'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile constitue l'établissement de référence, y compris en maternelle, c'est-à-dire avant l'âge de la scolarisation obligatoire, si la famille en fait la demande.

Il s'agit ensuite de mettre en place les mesures individuelles et collectives qui permettent aux élèves handicapés de recevoir l'enseignement auxquels ils ont droit, au même titre que les autres enfants.

LE SCHEMA INSTITUTIONNEL

La loi du 11 février 2005 a modifié l'architecture départementale dans la prise en charge des personnes handi-

capées.

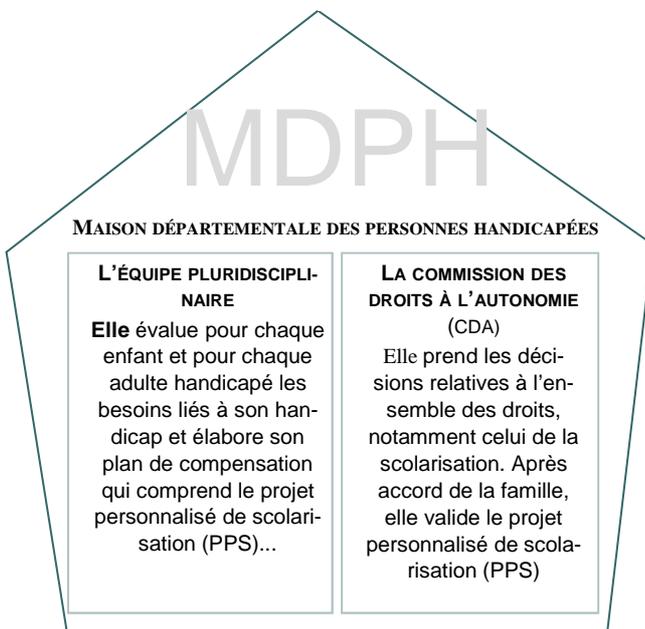
Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à partir de janvier 2006, avec l'ouverture de la Maison départementale des personnes handicapées, accès unique aux droits et aux prestations (la compensation).

La compensation, qui se traduit par le " plan personnalisé de compensation ", c'est le droit, pour une personne handicapée, de bénéficier de toute mesure individuelle susceptible de lui garantir, autant qu'il est humainement et techniquement possible, l'égalité des droits et des chances. Cela peut être, par exemple, le PPS qui aménage la scolarité, l'accompagnement en milieu scolaire par une auxiliaire de vie scolaire ou encore la prise en charge d'un enfant, en plus de l'école, par les professionnels des établisse-

ments médico-sociaux. Cela peut être aussi le droit au transport.

Deux principes sont alors mis en œuvre : d'une part, la compensation du handicap qui est reconnue et définie par la commission d'accès au droit et à l'autonomie (CDA), placée sous l'autorité du président du Conseil Général, et, d'autre part, l'accessibilité au socle commun de connaissances et de compétences qui est de la responsabilité de l'Éducation Nationale (rendre possible " l'accès à tout pour tous ").

La loi de 2005 se fonde sur des principes généraux de non discrimination et sur le libre choix de son *projet de vie*..

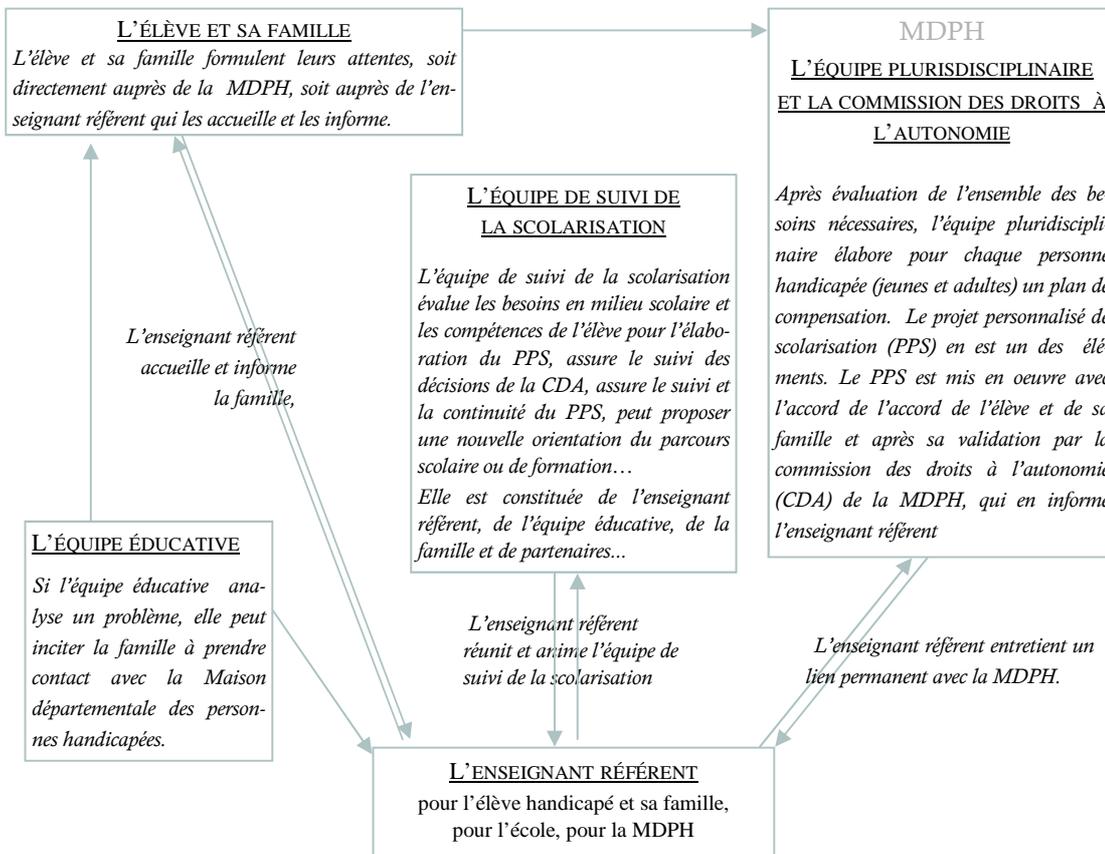


« Le plan incliné qui permet à des enfants et adolescents en fauteuil d'accéder à la porte de l'école, du collège, du lycée, est devenu, avec la dynamique d'accessibilisation de tous les établissements scolaires aux jeunes handicapés, emblématique de la loi du 11 février 2005. Mais à côté de cet engagement architectural, fait de ciment ou de béton, n'y a-t-il pas un autre plan incliné, celui que le pédagogue met en place pour aider un élève, en situation de handicap ou de difficulté, à accéder à la porte des apprentissages et des savoirs. »

Hervé Benoît Nouvelle Revue de l'Adaptation et de la Scolarisation N°39 – 2007

LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION : SYNTHÈSE DU PROCESSUS

LE PROJET ET L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE



« Le plan personnalisé de compensation propose des modalités de réponse aux besoins de compensation de la personne handicapée par des aides de toutes nature pour vivre en milieu ordinaire ou adapté. Pour un enfant ou un adolescent en situation de handicap, le plan personnalisé de scolarisation (PPS), élément du plan personnalisé de compensation, constitue un élément majeur de son projet de vie..

L'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARISATION

L'accessibilité peut être matérielle pour les handicaps moteurs ou sensoriels. Elle peut aussi être pédagogique et demander l'adaptation des cours, des exercices, des supports... La mise aux normes des bâtiments scolaires, des équipements culturels et sportifs participent également à l'accessibilité des personnes handicapées aux espaces publics.

Les personnels

De nombreux élèves ont besoin pour poursuivre leur parcours scolaire d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée.

Un personnel est chargé de cette mission. La présence d'un auxiliaire vie scolaire (AVS) aux côtés d'un élève doit être régulièrement réévaluée ; l'accès progressif à l'autonomie reste l'un des objectifs primordiaux de toute scolarisation. Cette

présence auprès de l'élève doit être pensée comme moyen d'optimiser la situation d'apprentissage dont la responsabilité appartient à l'enseignant.

Deux types de personnels peuvent répondre à ce besoin d'aide humaine : des personnes recrutées sur poste d'assistant d'éducation ou des emplois vie scolaire (EVS).

L'auxiliaire de vie scolaire exerce ses fonctions dans une classe ordinaire (AVS-i) ou dans le cadre de dispositifs collectifs tels que les classes d'intégration scolaire dans le premier degré et les unités pédagogiques d'intégration dans le second degré (AVS-co).

Le matériel

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés. Ceux-ci constituent pour ces enfants, et plus

particulièrement pour ceux qui présentent des déficiences sensorielles et motrices, de puissantes techniques palliatives. Ils peuvent contribuer au gain d'autonomie et faciliter la scolarisation en milieu ordinaire.

En effet, la scolarisation en milieu ordinaire nécessite parfois un accompagnement éducatif ou des soins qui viennent accompagner l'élève sur son lieu de scolarisation ou au sein de l'établissement spécialisé quand les besoins sont trop importants.

Des aménagements possibles pour les contrôles, examens ou concours

Des dispositions particulières sont en effet prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Education nationale dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé... Les candidats handicapés peuvent être autorisés à conserver pendant 5 ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens ou à étaler les épreuves sur plusieurs sessions. Ils peuvent également demander à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par règlement de chaque examen.

UNE SCOLARITÉ ADAPTÉE—LES FORMES DE SCOLARISATION

Selon le projet personnalisé de scolarisation, selon la nature du handicap, les élèves sont scolarisés ...

... dans une classe ordinaire

La scolarisation en milieu ordinaire représente pour les élèves handicapés de meilleures chances de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. Elle constitue une étape déterminante pour l'intégration sociale et professionnelle.

... dans une structure collective

Toutefois, certains élèves ne peuvent réussir leur scolarité du fait des contraintes liées à leur état de santé ou de déficiences. Ces contraintes peuvent générer fatigabilité, lenteur ou difficulté d'apprentissage qui ne peuvent être prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Des modalités plus souples, plus diversifiées sur le plan pédagogique sont

offertes par des dispositifs collectifs adaptés dans un établissement proche.

. Dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) en primaire

Les CLIS accueillent, de façon différenciée des élèves handicapés dans des écoles ordinaires. Ces classes existent dans certaines écoles élémentaires.

... ou dans un établissement spécialisé médico-social

Certains élèves ont besoin, à temps partiel ou à temps plein, d'une prise en charge plus spécifique ou plus lourde dispensée dans un établissement spécialisé. Dans ce cas, l'Éducation nationale crée une unité d'enseignement au sein de la structure médico-éducative ou socio-éducative et met à disposition des enseignants dans le cadre d'un conventionnement.

On distingue :

- les instituts médico-éducatifs (IME) accueillent les enfants et adolescents atteints de déficiences mentales
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement
- les établissements pour enfants polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux, sensoriels et/ou moteurs
- les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels)

La scolarisation en milieu ordinaire est posée comme principe par la loi.

L'éducation scolaire fait partie intégrante d'une prise en charge associant les diverses actions thérapeutiques.

RESSOURCES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Les missions de l'enseignant référent sont définies dans l'arrêté et la circulaire n°2006-176 du 17 août 2006

ESPACES INTERNET

- Espace élèves handicapés sur le site ministériel <http://www.education.gouv.fr> (rubrique information/documentation...dont le guide national
- Pages ASH du site internet <http://ia25.ac-besancon.fr> (rubrique Politique et action éducative/ASH)

ADRESSES UTILES :

- **Inspection départementale de l'ASH**
26 avenue de l'Observatoire—, 25030 Besançon
Tél. 03 81 65 48 61
ce.iemb5.ia25@ac-besancon.fr

Maison départementale des personnes handicapées-MDPH

6 C boulevard Diderot
25000 Besançon
Tel : 03 81 52 54 25
Fax : 03 81 52 54 26
mdph25@doubs.fr

Un dispositif national d'aide et de conseil aux familles
aidehandicapecole@education.gouv.fr

